

1° Les personnes qui y vendent des fruits, des légumes, du lait, des volailles, du poisson, du gibier et des animaux vivants ;

2° Les bouchers justifiant du paiement d'une patente.

ART. 2. Les vendeurs de thé, café, café au lait et tous autres aliments préparés, ainsi que les vendeurs de viande de bœuf, de mouton ou de cochon dépecée, seront soumis au droit d'étal, fixé à cinquante centimes par jour.

ART. 3. Le commissaire de police est chargé du recouvrement de ce droit, suivant le mode de perception qui sera adopté par l'administration.

ART. 4. Tout marchand qui se refusera à acquitter le droit d'étal sera expulsé du marché et soumis à une amende de cinq francs.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur

Le Procureur de la République,

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Chef du service judiciaire,

Signé : L. LE GUAY.

Signé: HOLOZET.

N° 259. — DÉCISION du 31 octobre 1871 portant fixation des temps et de l'ordre des délivrances de vivres.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 23 mai 1871 réglant le service des distributions de vivres faites par le détail des subsistances ;

Attendu que l'exécution de cet arrêté a soulevé quelques difficultés qu'il y a lieu de régler ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'arrêté du 23 mai 1871 est modifié conformément aux fixations ci-après :

Délivrance du pain et autres denrées.

Hôpital	de 8 h. à 8 h. 1/2	} du matin.
Bâtiments	de 8 h. 1/2 à 9 h.	
Troupes	de 9 h. à 10 h.	
Autres rationnaires et cessionnaires	de 9 h. à 10 h.	

Délivrance de la viande fraîche.

Pour tous de 5 h. à 7 h. du matin.